

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°57/2024 PM



**Objet : Chantier de démolition
Ancienne salle de musique**

NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;

VU la demande présentée par l'entreprise FEBVIN TP agissant pour le compte de la Commune en date du 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de démolition d'un bâtiment, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRÊTONS

Article 1 : Dans la période du 21 mai 2024 au 21 août 2024, le stationnement et la circulation seront perturbés à hauteur de l'ancienne salle de musique, n°2 rue de la Gare 67120 DUTTLENHEIM.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier (trottoir côté rue de la Gare et parking rue des Platanes).
Tout véhicule autre que ceux des intervenants ou ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans les zones précitées sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La circulation sera alternée et régulée par panneaux selon les besoins du chantier.

Article 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

- Article 5** : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.
- Article 6** : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 7** : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.
- Article 8** : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUTTLENHEIM, le 16 mai 2024

Le Maire



Alexandre DENISTRY

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- La Section locale des Sapeurs-Pompiers de DUTTLENHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Ent. FEBVIN TP

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM
67120



ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°58/2024 PM

Objet : Pose d'une benne sur la voie publique
Ancienne salle de musique
2 rue de la Gare, Parking rue des Platanes

NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;

VU les règles de stationnement applicables dans ladite rue, ainsi que les données techniques de la voie (chaussée et trottoir).

VU la demande présentée en date du 16 mai 2024, par l'entreprise FEBVIN TP ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1 : **Du 21 mai 2024 au 21 août 2024**, l'entreprise FEBVIN TP est autorisée à poser une benne et à occuper le domaine public dans le cadre du chantier de démolition de l'ancienne salle de musique implantée au n°2 rue de la Gare 67120 DUTTLENHEIM.

Article 2 : Le pétitionnaire veillera à se conformer aux conditions ci-après énoncées :

- La benne doit être visible de jour comme de nuit.
- Pas de pose sur les passages piétons
- Si pose sur le trottoir, respecter une distance d'un mètre pour le passage des piétons ou implanter les panneaux « Piétons prenez le trottoir d'en face ».
- Nettoyage des abords et des lieux tous les jours jusqu'à la fin du chantier. Toute dégradation du domaine public fera l'objet de poursuites.
- Entière responsabilité du demandeur pendant l'occupation du domaine public.
La ville déclinant toute responsabilité concernant les accidents pouvant intervenir du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 5 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

Article 6 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUTTLENHEIM, le 16 mai 2024



Le Maire :

Alexandre DENISTY

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours local de DUTTLENHEIM
- Police Municipale
- Service Technique
- Ent. FEBVIN TP